



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX**

**DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**DU 28 NOVEMBRE 2019**

**SEANCE PUBLIQUE**

**Présents :**

Monsieur Fabien DETHIER, **Président**;  
Monsieur Yves DELFORGE, **Bourgmestre**;  
Monsieur Philippe LAMBOT, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, **Échevins**;  
Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Robert JOLY, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Jules SARTE, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Madame Bénédicte ROCHET, **Conseillers**;  
Madame Karinne RECLOUX, **Présidente du CPAS à voix consultative**;  
Madame Laetitia DEPLANQUE, **Directrice Générale**;

**Excusé :**

Monsieur Arnaud MAQUILLE, **Conseiller**;

**Absents :**

Madame Céline COBUT, Monsieur Philippe LESNE, **Conseillers**;

**Objet : Règlement taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation 'art. budgétaire 040/361-03)-  
Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant que le Conseil communal a, en date du 31 octobre 2019, pris une délibération relative à la fixation de cette taxe;

Considérant toutefois qu'une erreur a été commise au niveau de la base légale en termes de recouvrement;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de revoir ce règlement afin qu'il réponde aux prescrits légaux;

Revu sa délibération du 31 octobre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du code du développement du territoire CODT ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 28/11/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 28/11/2019,

### Décide :

A l'unanimité,

#### Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025** une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

#### Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le permis.

#### Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 150 euros par lot pour un dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité.
- 200 euros par lot pour un dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité
- 150 euros par lot pour un dossier de modification de permis d'urbanisation non soumis à publicité
- 200 euros par lot pour un dossier de modification de permis d'urbanisation soumis à publicité
- 200 euros pour la participation à la réunion R.I.P.
- 180 euros pour une enquête demandée par une commune limitrophe

#### Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'accusé de réception déclarant le dossier complet.

#### Article 5 (frais de rappel 298 du CIR)

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

#### Article 6

La taxe est payable même en cas de refus, non délivrance ou abandon de projet

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Mettet, à

l'adresse suivante : place Joseph Meunier, 1 à 5640 Mettet.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

#### Article 9

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**La Directrice Générale**  
**Laetitia DEPLANQUE**

**Par le Conseil Communal,**

**Le Bourgmestre**  
**Yves DELFORGE**

**Pour extrait conforme,**  
**Mettet, le 29 novembre 2019**

**La Directrice générale,**

  
**L. DEPLANQUE**



  
**Le Bourgmestre**  
**Y. DELFORGE**